



# **L'INAMI et la fin de la carrière**

***Bart DE VOS***

***Attaché-Juriste***

*Les dispensateurs de soins [...] ou leurs groupements exerçant leurs activités économiques et professionnelles à titre principal ou à titre complémentaire dans le cadre de la présente loi, font connaître au Service des soins de santé toute modification concernant les éléments de leur dossier d'inscription ou d'agrément à l'Institut.*

*Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions détermine les éléments du dossier soumis à cette obligation ainsi que les modalités administratives de la communication de ces éléments, de la clôture d'un dossier et de la réouverture d'un dossier clôturé.*

- Art. 73quater, §2 Loi SSI

‘Pension’ = relatif !

Communication au service par lettre ou par mail.

*INAMI, Section médecins et dentistes, Avenue de Tervueren 211, 1150 Bruxelles  
E-mail: [relameta@inami.fgov.be](mailto:relameta@inami.fgov.be)*



# Inscription & numéro INAMI

L'INAMI prend 'acte du fait qu'en raison de votre pension vous n'exercez plus aucune activité dans le cadre de l'assurance soins de santé maladie invalidité à partir de X. Ce qui implique que vous serez supprimé du fichier des médecins exerçant'

= On place votre dossier sous le code ' non actif'.

Cependant : le numéro INAMI est conservé & des prestations et des prescriptions occasionnelles sont encore possibles à condition de rester inscrit à l'Ordre des Médecins.

Stopper son inscription à l'Ordre = dossier clôturé

## Conditions générales

- 20 CP (3 CP en éthique et économie & 2 participations aux réunions de votre propre GLEM inclus) par période de référence de 12 mois;
- Tenir dossier médical / échanger données médicales;
- Prêter son concours à des initiatives d'évaluation de la qualité;
- Pas de remarques répétées faites par la commission des profils;
- Seuil d'activité.

## Régime spécifique fin de carrière

- Peut être demandée à partir du moment où la pension est demandée
- Le seuil d'activité ne doit pas être atteint; les autres critères restent
- Attribué pour 1 an (plus pour 3)
- Attention : les honoraires forfaitaires d'accréditation sont versés après la période d'accréditation, après avoir présenté les preuves de votre participation aux activités de formation continue et aux sessions de Glem.
- La demande peut être prolongée pour autant d'années que votre situation le permet.

## Fin d'un dossier d'accréditation normal

- ! Contrôle *a posteriori*
- L'accréditation est attribuée conditionnellement : engagement à remplir les conditions de l'accréditation pendant cette période => les paiements et avantages reçus indument peuvent être récupérés. [!Objet !Impact fiscal]

Par ex. Acc. 01/11/2014 – 31/10/2017 (pension au 01/01/2016 communiquée le 01/08/2016)

	GLEM (CP/ses.)	Ethique	Divers	Total
01/09/2014 – 31/08/2015	6/3	0	0	6
01/09/2015 – 31/08/2016	0/0	1,5	0	1,5
01/09/2016 – 31/08/2017	0/0	0	0	0
Totaal	6/3	1,5	0	7,5

=> Fin d'accréditation + remboursement (Groupe de direction de l'accréditation, Commission d'appel)



# Accréditation

## Contact

INAMI, Equipe accréditation des médecins, Avenue de Tervueren 211, 1150  
Bruxelles

Tel:+32(0)2 739 78 98

Fax:+32(0)2 739 78 72

E-mail: [Info.accredit@inami.fgov.be](mailto:Info.accredit@inami.fgov.be)

Heures d'ouverture: de 9 à 12h et de 13 à 16h



AR 6 mars 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains médecins

*! modifié par AR 16 août 2016 avec entrée en vigueur au 01 janvier 2017*

- Cotisation annuelle versée auprès d'une assurance  
(2016 / 2017 = 4.563,12 / 4.790,23 – 2.213,64 / 2.259,67)
- Droit réservé (+)  
(Indicatif: 5.593,12 (pension de retraite) – 4.661,06 (pension de survie))

## Conditions générales

1. Adhérer à l'accord national médico-mutualiste en vigueur (complet/partiel);
2. Pour l'année entière;
3. Avoir effectivement exercé son activité dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, et ce, durant l'année entière.

[Perte automatique : décision de SECM, de l'Ordre ou du pouvoir judiciaire (15 jours)]

## « Activité effectivement exercée » (AR 16 août 2016)

1. Durant l'année sur laquelle porte la demande des avantages sociaux, avoir dispensé des prestations reprises dans la nomenclature des prestations de santé
2. Dans la deuxième année précédant l'année sur laquelle porte la demande des avantages sociaux (= année de référence), avoir atteint un seuil d'activité, c'est-à-dire pour lesquels a été comptabilisé dans le cadre de l'assurance soins de santé obligatoire, un montant annuel minimum de remboursements des prestations reprises dans la nomenclature des prestations de santé.
  - Annexe I AR/ 25.000€ - 75.000 € (12.500 € 37.500 €) (option : seuil diminué et procédure d'assimilation (rétroactif));
  - Périodes d'incapacité de travail, de repos d'accouchement ou de congé de paternité seront neutralisés (journées d'inactivité / 222 journées d'activité annuelle théorique);
  - Procédure administrative de contestation.

## Statut social pendant l'année de la prise de pension

*Toutefois, la condition [...] que l'adhésion et l'activité portent sur l'année entière, ne doit pas être remplie pour l'année au cours de laquelle :*

- [...];
- le médecin décède ou prend sa pension légale de retraite;
- débute une incapacité de travail de longue durée. Les médecins qui restent en incapacité totale de travail peuvent continuer à bénéficier des avantages sociaux pour chaque année au cours de laquelle ils sont en incapacité de travail, à condition qu'ils n'aient pas refusé l'accord dans l'année où l'incapacité de travail s'est déclarée, ou en cas d'absence d'accord dans l'année où l'incapacité s'est déclarée, qu'ils n'aient pas refusé l'accord en vigueur dans leur région au cours de la dernière année;
- [...].

## Statut social après la date de la pension légale ?

- Loi du 18 décembre 2015, MB 24 décembre 2015: l'indépendant qui prend sa pension légale est obligé de recevoir également sa pension complémentaire => l'assurance fond de pension doit arrêter le contrat et payer.
- L'avantage social pour les médecins/dentistes est une contribution à la pension libre complémentaire. Naturellement, cela ne peut plus être versé à partir du moment où il n'y a plus de contrat étant donné que la pension légale a été prise.
- Impact Statut social (cf. nr. 772, QVRA 54 066, 236)?

## Statut social après la date de la pension légale ?

- **Dispensateur de soins qui continue une activité = OK**  
L'indépendant peut encore cotiser pour une PLCI après l'âge de la pension à condition de ne recevoir aucune pension (pension de retraite ou de survie, anticipée ou non) et à condition de payer encore des cotisations sociales qui, dans l'année contribuable moins 3 ans, sont au moins égales aux normes prévues par l'art. 12 AR 38.
- **Dispensateur de soins qui bénéficie d'une pension légale au 1er janvier 2016**  
Statut social si le contrat d'assurance pension a été conclu avant le 1er janvier 2016 et tant que ce dernier n'a pas été liquidé.
- **Dispensateur de soins qui prend sa pension après le 1er janvier 2016 = ?**  
Octroi d'autres avantages possible conformément aux conditions et règles d'application à définir par AR (art. 54, § 3 AMI-loi, modifiée LDD4)



# Statut Social

## Contact

INAMI, Section médecins et dentistes, Avenue de Tervueren 211, 1150  
Bruxelles

Tel:+32(0)2 739 78 36

E-mail: [relameta@inami.fgov.be](mailto:relameta@inami.fgov.be)

Heures d'ouverture: de 9 à 12h et de 13 à 16h

- Liste provisoire des votants = médecins actifs selon notre base de données.
- Publication de la liste provisoire sur le site web de l'INAMI et à consulter dans les provinces.
- Inscription possible à condition d'en faire la demande auprès du Service médecins et dentistes dans les 14 jours.



